



DARES - RC
Registre du commerce
Case postale 3597
1211 Genève 3

Note à :

Mesdames et Messieurs les Notaires

N/réf. : FL
V/réf. :

Genève, le 29 novembre 2012

Maîtres,

Nous voici déjà au bout de cette année 2012 et dès le 1^{er} janvier prochain, diverses modifications entreront en vigueur. C'est le cas, entre autres, du nouveau droit comptable et de la possibilité de déposer des réquisitions électroniques au registre du commerce.

Ordonnance sur le registre du commerce

Registre électronique

Comme précédemment annoncé, dès le 1^{er} janvier 2013, vous aurez donc la possibilité de déposer des réquisitions et des pièces justificatives électroniques. Pour ce faire, vous devrez utiliser le site mis en place par l'OFRC: www.juspace.ch

Des informations et démonstrations seront données directement par l'OFRC à la Fédération suisse des notaires. Nous vous remercions de vous y référer pour plus de détails.

Identification des personnes physiques (article 24a et 24b ORC)

Nous vous rappelons qu'à défaut de nous remettre une copie d'une pièce d'identité, il est nécessaire d'indiquer toutes les données listées aux articles 24a et 24b ORC.

Nouveau droit comptable

Nous vous informons que dès le 1^{er} janvier 2013, le nouveau droit comptable entrera en vigueur. Comme le mentionne le communiqué du 22.11.2012, du Conseil Fédéral à ce sujet :

(...)Le nouveau droit comptable ne distingue plus entre les formes d'entreprises mais se fonde sur leur importance économique. Les entreprises individuelles et sociétés de personnes ayant un chiffre d'affaires annuel de moins de 500 000 francs, les associations et les fondations qui ne sont pas tenues de s'inscrire au registre du commerce, les fondations non soumises à la révision pourront tenir une comptabilité simple qui inventorie uniquement les recettes et les dépenses ainsi que le patrimoine (type "carnet du lait") (...).

A noter que l'article 36 de l'ORC n'est pas modifié et que le seuil de CHF 100'000 demeure à ce jour inchangé.

Sàrl

Quorum et droit de veto

A la question de savoir s'il est admissible pour une Sàrl de prévoir dans ses statuts une clause subordonnant la prise de toutes les décisions de l'assemblée des associés à la présence ou à la représentation de tous les associés ainsi qu'au consentement unanime de ceux-ci, la Cour de Justice a répondu (décision du 22 août 2012) que cela revient à donner de facto un droit de veto en faveur de chacun des associés. Or le droit de veto est limité de par la loi à certaines décisions (art. 807 al. 1 CO). S'agissant d'une violation manifeste et indiscutable d'une disposition légale impérative édictée dans l'intérêt public ou en vue de la protection de tiers, la Cour confirme qu'elle doit être refusée par le registre du commerce.

Société coopérative

Le Tribunal Fédéral vient de rappeler dans un récent arrêt (ATF 138 III 407) que le nombre minimum de 7 membres est un élément constitutif de la société coopérative. Lorsque ce nombre n'est plus atteint, la société présente une carence dans l'organisation (art. 831 al. 2 CO) et les mesures prévues à l'article 731b al. 1 ch. 1 et 3 entrent en considération.

LFUS

Transformation d'une société de personnes en sociétés de capitaux - transformation des fonds propres des associés en créances dans la nouvelle forme de droit

Les postes du bilan comptabilisés comme fonds propres dans la SNC/SC doivent être traités comme fonds propres dans la forme juridique de destination, de sorte qu'un éventuel excédent, après imputation sur le capital, doit être attribué en principe aux *réserves*. Si ledit excédent doit être crédité en faveur des associés dans les comptes de la forme juridique de destination, il est nécessaire alors de dresser préalablement un bilan de clôture (intermédiaire) aux valeurs de continuation de l'exploitation. Ce bilan de clôture, sur la base duquel le patrimoine social qui doit être transmis à la forme juridique de destination est établi et évalué, doit faire la part des gains et de pertes de même que le solde des comptes privés des associés. Ainsi les associés peuvent transférer leurs créances existantes dans le bilan d'ouverture de la forme juridique de destination de façon inchangée (cf. REPRAX 3/11).

Transformation d'une société de personnes en sociétés de capitaux - sortie d'un associé ?

Contrairement à la réglementation prévue en matière de fusion (art. 8 LFus), le versement d'un dédommagement est exclu dans le cadre d'une transformation. Le principe de la continuité du sociétariat exprimé à l'art. 56 LFus, n'admet pas qu'un ou plusieurs associés sortent ou entrent lors de la transformation.

Transfert de patrimoine

La détermination des éléments actifs et passifs transférés se fait sur la base d'un inventaire qui fait partie intégrante du contrat de transfert (art. 71 al. 1 let. b LFus), et non sur la base d'un bilan. Cet inventaire ne saurait donc comporter une autre date que celle du contrat lui-même. Selon l'art. 139 let. b ORC, l'inscription au registre du commerce mentionne la date du contrat de transfert, à l'exclusion de toute autre date (ex: inventaire ou bilan).

Inscriptions d'office

Carence dans l'organisation (art. 731b CO et 154 ORC)

Les sociétés qui présentent des carences dans l'organisation (absence d'organe de révision, absence de président (SA), pouvoir de signature incomplet, etc.) sont dénoncées au Juge si elles ne rétablissent pas leur situation légale dans les délais impartis par la sommation recommandée qui leur est envoyée par le registre du commerce.

Lorsque les sociétés sont convoquées par le Tribunal, il convient de se rendre à la convocation ou pour le moins d'informer le juge que le nécessaire en vue du rétablissement légal a été fait auprès du registre du commerce.

Lorsque la société a été dissoute par le juge, il convient, si la société souhaite faire appel, de demander au préalable la motivation du jugement au Tribunal, faute de quoi l'appel sera déclaré irrecevable par la Cour de justice (art. 239 CPC). Nous vous rappelons que le délai pour faire appel est de 10 jours (procédure sommaire).

Absence de domicile au siège (art. 153 et ss ORC)

Les sociétés mises d'office en dissolution suite à un défaut d'adresse peuvent obtenir la révocation de la dissolution par l'inscription d'une nouvelle adresse valable dans les 3 mois qui suivent l'inscription de la dissolution au RC (art. 153b al. 3 ORC). Passé ce délai, l'inscription de la dissolution est *définitive*.

Émoluments

Dans un arrêt du 30 octobre 2012, le Tribunal Fédéral a rappelé que suivant l'article 21 de l'Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce (RS 221.411.1) celui qui présente une réquisition d'inscription au registre du commerce répond personnellement du paiement des émoluments même s'il n'a pas qualité pour requérir l'inscription ou n'est pas tenu de la requérir. Il convient donc en cas de dépôt d'une réquisition de bien préciser le cas échéant s'il convient de facturer directement les émoluments à la société. Dans ce dernier cas, les émoluments seront à payer d'avance par la société.

Réquisitions

Il a été constaté que les réquisitions sont de plus en plus lacunaires ou inexactes. Nous vous remercions de bien vouloir établir des réquisitions comprenant tous les éléments nécessaires

à la publication. En cas de doute, nous vous rappelons que vous pouvez consulter facilement les textes de publication sur le site fosc.ch

Publicité du registre du commerce

Depuis le mois d'octobre, les RC de Zurich et Bâle-Ville offrent sur leur site la possibilité de recevoir par courriel et gratuitement toutes les pièces justificatives d'un dossier, y compris les procès-verbaux et réquisitions avec spécimens de signature (bouton sur l'extrait de la société recherchée, au niveau de la date de publication FOSC). Suite aux réactions des préposés à la protection des données et à la prudence recommandée par l'Office fédéral, notre registre maintient pour l'instant sa pratique en ne mettant que les statuts sur Internet. Il convient toutefois de rappeler que, depuis toujours, toutes les pièces justificatives sont des documents publics (art. 10 ORC) et n'importe qui peu s'adresser au RC pour en demander une copie. Si des points confidentiels sont évoqués lors d'une assemblée, nous vous suggérons de nous remettre un extrait de PV.

Organisation du registre

Cette année, c'est la date du mercredi 12 décembre 2012 qui a été arrêtée comme dernier délai pour déposer les dossiers au registre du commerce en ayant l'assurance (pour autant que le dossier soit complet et exact) de recevoir un extrait d'urgence avant la fermeture de nos bureaux durant le pont de fin d'année, soit cette année du lundi 24 décembre 2012 au mardi 1er janvier 2013 inclus.

L'ensemble des collaborateurs se tient à votre disposition pour tout complément d'information et vous souhaite d'ores et déjà de bonnes fêtes une excellente année 2013.

Veillez croire, Maîtres, à l'assurance de notre considération distinguée.

Thierry Hepp

Préposé

Fabienne Lefaux Rodriguez

Substitut